

VD_OMNI GE.2025.0302 vom 3. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0302

FR: VD_OMNI GE.2025.0302 du 3 novembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0302 del 3 novembre 2025

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Recours contre la décision de la DGAIC refusant d'accorder l'effet suspensif à une demande de grâce en lien avec l'exécution d'une peine pécuniaire convertie en peine privative de liberté de substitution. La demande de grâce ne saurait en principe faire obstacle à la mise en détention résultant de l'exécution d'un jugement pénal entré en force. Les motifs familiaux invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles s'opposant à l'entrée en détention immédiate. La recourante, dont une précédente demande de grâce portant sur la même condamnation avait été rejetée, ne fait valoir aucun élément nouveau. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision incidente rendue par la DGAIC – sur délégation de la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS – ci-après: le département cantonal) – dans le cadre de la procédure de traitement de la demande de grâce. Cette procédure est régie aux art. 34 ss de la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP; BLV 312.01). L'art. 35 al. 2 LVCPP dispose que le département cantonal (ou le service à qui la tâche est déléguée – cf. art. 35 al. 3 LVCPP) est chargé de l'instruction; d'office ou sur requête, il peut ordonner la suspension de l'exécution de la peine. La décision refusant la suspension (ou l'effet suspensif) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif à la CDAP, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36 – cf. arrêts CDAP GE.2024.0357 du 27 novembre 2024 consid. 1; GE.2017.0187 du 14 novembre 2017 consid. 1). Le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée retient, en se référant à la jurisprudence cantonale (GE.2024.0357 précité; GE.2017.0187 précité et les arrêts cités), que l'art. 35 al. 2 LVCPP laisse au département cantonal un très large pouvoir d'appréciation pendant l'instruction de la demande de grâce. La suspension de l'exécution de la peine ne doit être ordonnée que si la demande de grâce apparaît bien fondée et que le condamné a un intérêt important à ce que l'exécution du jugement soit suspendue, parce que cette exécution lui causerait un préjudice sensible et difficilement réparable. Mais, compte tenu du caractère exceptionnel de la grâce, l'effet suspensif n'est en principe accordé que lorsque la peine en cause est de courte durée – c'est-à-dire pas supérieure à 6 mois – afin que la demande de grâce ne se trouve pas vidée de son sens par une exécution de la peine précédant le prononcé du Grand Conseil. Les incidences de l'exécution de la peine sur la famille ou la situation professionnelle de la personne condamnée sont inhérentes à toute mise en

détention et ne présentent pas un caractère exceptionnel justifiant l'octroi de l'effet suspensif. La décision attaquée ajoute que ces critères, bien que schématiques, permettent de garantir une certaine égalité dans le traitement des cas. b) La décision attaquée relève qu'en l'occurrence, la peine privative de liberté qui doit être exécutée par la recourante présente une durée égale à la limite de six mois indiquée ci-dessus et que sa demande de grâce ne paraît pas d'emblée dénuée de toutes chances de succès. Toutefois, la recourante a déjà déposé une demande de grâce portant sur la même condamnation, laquelle a été rejetée. Or, la recourante ne fait valoir aucun élément nouveau à l'appui de sa nouvelle demande de grâce. Enfin, les difficultés auxquelles la recourante ainsi que sa fille seraient exposées en cas d'exécution de la peine sont inhérentes à toute mise en détention. c) La recourante soulève d'abord un certain nombre de griefs en lien avec sa condamnation pénale, notamment la violation de son droit à un procès équitable. Elle fait état d'un élément nouveau soit d'un courrier du 25 juin 2016 de l'une des victimes de la dénonciation calomnieuse, estimant qu'il s'agit d'une " preuve déterminante ignorée ". A cet égard, la recourante perd manifestement de vue que la Cour de céans ne peut dans le cadre du présent recours examiner le bien-fondé des jugements pénaux entrés en force. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ces griefs. d) Pour le surplus, pour autant qu'on la comprenne, la recourante fait valoir que sa mise en détention serait une " absurdité " financière compte tenu du coût d'une journée privative de liberté et de sa situation patrimoniale. Elle invoque également l'impact " disproportionné " qu'aurait la décision attaquée sur sa situation familiale de mère célibataire d'une enfant mineure alors qu'il s'agit d'une dette " mineure ". Elle invoque à cet égard la protection de sa vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ainsi que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). L'argumentation de la recourante ne lui est d'aucun secours en lien avec l'effet suspensif de sa demande de grâce. La conversion des jours-amende en peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement de la peine pécuniaire résulte de l'application de l'art. 36 CP. Pour le surplus, il ne ressort pas du dossier que la recourante aurait demandé à l'autorité compétente des modalités de paiement (art. 35 CP) ou qu'elle aurait cherché d'une manière ou d'une autre à exécuter la peine pécuniaire – ce qu'il lui est encore loisible de faire (art. 36 al. 1 in fine CP) – pour échapper à l'exécution d'une peine privative de liberté. Autrement dit, la mise en détention de la recourante – et les conséquences financières pour la collectivité qui y sont liées – résulte de l'exécution des jugements pénaux entrés en force, à laquelle la demande de grâce ne saurait en principe faire obstacle. En outre, comme l'a retenu à raison l'autorité intimée, les conséquences qu'aurait l'incarcération de la recourante sur la situation de sa fille sont également directement liées à l'exécution de sa condamnation pénale définitive (arrêt TF 7B_1043/2025 du 20 octobre 2025 consid. 3.3.). Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte au stade de l'examen de l'effet suspensif de la demande de grâce. Pour les mêmes motifs, on ne saurait considérer que l'exécution de la peine privative de liberté de substitution viole les droits fondamentaux de la recourante. Enfin, hormis avec le courrier du 25 juin 2016 précité dont la recourante se prévaut non pas en lien avec l'exécution de la peine mais pour contester la condamnation pénale elle-même, la recourante n'expose pas en quoi sa nouvelle demande de grâce reposerait sur des éléments que le Grand Conseil n'avait pas déjà pris en considération lorsqu'il a examiné sa précédente demande portant sur la même condamnation.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). Il est renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y pas lieu

d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.